



Ville de Castelnaudary

Direction Urbanisme

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

**Matière : 3 Domaine et Patrimoine**

**Sous matière :** 3.3 Locations

**OBJET :** SITE ANDREOSSY : convention de mise à disposition au profit du Centre Hospitalier Jean-Pierre Cassabel – ANNULE ET REMPLACE

Décision N° 2024-242

Envoyé en préfecture le 09/10/2024  
Reçu en préfecture le 09/10/2024  
Publié le 11 OCT. 2024  
ID : 011-211100763-20241003-DEC2024242UR-CC

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2018-83 du 12 avril 2018 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

**VU** la décision du Maire n° 2024-149 du 31 mai 2024 relative à la mise à disposition de locaux du site Andréossy, 1 rue des Potiers (bâtiment F), au profit du Centre Hospitalier Jean-Pierre Cassabel, afin d'héberger des professionnels de la santé,

**Considérant** que le montant des investissements et travaux réalisés par le Centre Hospitalier Jean-Pierre Cassabel est considérablement inférieur au montant initialement prévu,

**Considérant** l'intérêt de la Commune de mettre à disposition les locaux au Centre Hospitalier Jean-Pierre Cassabel,

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** d'annuler et de remplacer la décision n° 2024-149 du 31 mai 2024 par la présente décision.

**ARTICLE 2 :** de signer la convention de mise à disposition avec le Centre Hospitalier Jean-Pierre Cassabel.

**ARTICLE 3 :** La convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter du procès-verbal de réception des travaux de remise en état des logements. Au-delà, un avenant entre les parties déterminera les conditions et modalités de la prorogation.

**ARTICLE 4 :** La convention est acceptée à titre gratuit eu égard aux investissements et aux travaux devant être réalisés par le Centre Hospitalier Jean-Pierre Cassabel, estimés à ce jour à 39 810.76 Euros, hors ameublement.

**ARTICLE 5 :** la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 3 octobre 2024,



Le Maire,

Patrick MAUGARD